

A Monsieur le Président et Conseillers
du Conseil Constitutionnel

REQUETE

AUX FINS D'ANNULATION DE LA DECISION PDR 2022-197 DU 27 AVRIL 2022

**PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE**

**VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DU PROTOCOLE 1 A LA CESDH – DROIT A DES
ELECTIONS LIBRES ET SINCERES**

Les soussignés :

Monsieur Bertrand ROBERT,

BonSens.org, association de droit local d'Alsace-Moselle,

Ayant pour Avocat :

A.A.R.P.I PROTAT

Représentée par Maître Diane PROTAT,

Avocat au Barreau de Paris,

90, boulevard Flandrin, 75116 Paris.

☎: 01.47.04.23.66 / 📠: 01.47.27.87.88,

Courriel: diane.protat@protat-avocats.com,

Toque C-84

Ont l'honneur de vous exposer que :

S'agissant de Monsieur Bertrand ROBERT, il a été investi le 3 mars 2022 par le collectif « Fédération Citoyenne » aux fins d'être candidat à l'élection présidentielle française.

S'agissant de l'association BonSens.org, elle compte 34 000 adhérents et 25 000 « followers » sur les réseaux sociaux. Son objet social est notamment la sauvegarde du bon sens et des libertés.

L'article 58 de la Constitution prévoit que :

« Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.
Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. »

Par ailleurs, dans sa décision n° 2022-184 -188 PDR du 24 mars 2022, le Conseil Constitutionnel a admis que :

« En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République qui lui est conférée par l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause l'élection à venir, **dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection**, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. L'une au moins de ces conditions est remplie en ce qui concerne le décret du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs ».

C'est en raison de ces considérations de texte et de cette récente jurisprudence, qu'il est demandé au Conseil Constitutionnel, sur le fondement de la violation l'article 3 du Protocole 1 à la Convention Européenne des droits de l'homme qui prévoit le droit à des élections libres et sincères d'annuler la décision entreprise et d'ordonner l'organisation sans désenclaver de nouvelles élections présidentielles.

DISCUSSION

1- Rappel des faits

Le 26 avril 2022, l'association BonSens.org a saisi le conseil constitutionnel d'un recours aux fins d'annulation des résultats du deuxième tour de l'élection présidentielle et que soit ordonnée la reprise du processus électoral sur les derniers errements de procédure.

Pièce 1 – Recours de l'association BonSens.org en date du 26 avril 2022.

Dans son courriel de saisine le conseil de l'association BonSens.org demandait la fixation urgente d'une audience de plaidoirie.

Le jour même, le greffe du conseil constitutionnel accusait réception par courriel de cette requête.

Pièce 2 – Echanges de courriel entre Me PROTAT et le conseil constitutionnel en date du 26 avril 2022.

Le 27 avril 2022, Monsieur Bertrand ROBERT saisisait également le conseil constitutionnel d'un recours aux fins d'annulation de l'ensemble du processus électoral des élections présidentielles.

Pièce 3 – Recours de Monsieur ROBERT en date du 27 avril 2022.

Dans son courriel de saisine Monsieur Bertrand ROBERT demandait aussi la fixation urgente d'une audience de plaidoirie.

Le jour même, le greffe du conseil constitutionnel accusait réception par courriel de cette requête.

Pièce 4 : Echanges de courriel entre Me PROTAT et le conseil constitutionnel en date du 26 avril 2022.

Malgré ces deux recours pendants, à 17h30 le 27 mars 2022, monsieur FABIOUS, président du conseil constitutionnel proclamait les résultats définitifs de l'élection présidentielle sans que ces deux recours n'aient été jugés.

A 17h45 le même jour, le conseil des requérants adressait un nouveau courriel à conseil constitutionnel, aux termes duquel :

« Madame ou Monsieur le Greffier,

J'ai déposé deux requêtes aux fins d'annulation des élections présidentielles, dont vous avez accusé réception.

La première au nom de l'association BON SENS et la seconde au nom Monsieur Bertrand ROBERT.

A l'instant Monsieur FABIOUS vient d'annoncer les résultats de l'élection présidentielle.

Le conseil constitutionnel n'a donc pas étudié ces recours avant de proclamer le résultat de élections ce qui a priori entache cette proclamation d'une irrégularité car tous les contentieux doivent être vidés avant une telle annonce.

Je vous remercie de vos prompts éclaircissements à ce sujet... »

Pièce 5 : Courriel de Me PROTAT au conseil constitutionnel du 27 avril 2022

Pourtant, le lendemain, le journal officiel publiait la décision 2022-197 PDR laquelle rappelait les différents litiges étudiés (tous sauf ceux des requérants !) par le conseil constitutionnel relatifs à la régularité des opérations de vote puis proclamait les résultats et l'élection de monsieur Emmanuel MACRON comme président de la République Française.

Pièce 6 - Décision 2022-197 PDR

2- En droit

L'article 3 du Protocole 1 à la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH) qui protège le droit des citoyens européens à des élections libres et sincères.

Ce texte prévoit que :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

Par ailleurs :

« Selon le préambule de la Convention, le maintien des libertés fondamentales « repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique ».

Ainsi l'article 3 du Protocole 1 revêt donc dans le système de la Convention une importance capitale. » (*Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 1987, § 47) »

Également l'article 3 du Protocole numéro 1 diffère des autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles garantissant des droits en ce qu'il énonce **l'obligation pour les États membres d'organiser des élections dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple et non un droit ou une liberté en particulier.**

La Cour a confirmé que les États doivent veiller à ce que les plaintes relatives à des irrégularités électorales présentées par des individus soient véritablement examinées et que les décisions soient suffisamment motivées.

Ainsi, lorsqu'un recours existe, ses éventuelles déficiences peuvent être soulevées devant la Cour sous l'angle de l'article 3 du Protocole numéro 1. En effet, de telles défaillances peuvent constituer une violation de l'article 3 du Protocole numéro 1 **dès lors qu'elles remettent en question l'intégrité du processus électoral.**

Plus précisément, **le processus décisionnel pour ce qui concerne la contestation de résultats électoraux doit être entouré d'un minimum de garanties contre l'arbitraire** (Davydov et autres c. Russie, 2017, § 288). En particulier, les décisions en cause doivent être prises par un organe présentant un minimum de garanties d'impartialité. De même, le pouvoir autonome d'appréciation de cet organe ne doit pas être excessif ; il doit être, à un niveau suffisant de précision, circonscrit par les dispositions du droit interne. Enfin, **la procédure doit être de nature à garantir une décision équitable, objective et suffisamment motivée**, et à éviter tout abus de pouvoir de la part de l'autorité compétente (Podkolzina c. Lettonie, 2002, §35; Kovatch c. Ukraine, 2008, §§54-55; Kerimova c. Azerbaïdjan, 2010, §§ 44-45 ; Riza et autres c. Bulgarie, 2015, § 144). Lorsqu'elle se prête à cet examen, la Cour se limite toutefois à établir si la décision rendue par l'organe interne avait un caractère arbitraire ou manifestement déraisonnable (ibidem, § 144 ; Kerimli et Alibeyli c. Azerbaïdjan, 2012, §§ 38-42 ; Davydov et autres c. Russie, 2017, § 288).

Relevant l'existence de plaintes défendables concernant de graves irrégularités électorales dans le décompte des voix, la Cour Européenne des droits de l'Homme a dit que les recours existants pour s'en plaindre devaient offrir des garanties suffisantes contre l'arbitraire. **Ainsi, l'absence d'examen adéquate et suffisant de plaintes défendables de ce type méconnaît l'article 3 du Protocole n°1** (Davydov et autres c. Russie, 2017, §§ 288 et 335). **Dans cette affaire, aucune des instances en cause – commission électorale, parquet, tribunaux – n'avait procédé à un réel examen des raisons qui sous-tendaient les contestations des requérants.**

Se référant notamment au code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise¹ (La Commission européenne pour la démocratie par le droit - plus connue sous le nom de Commission de Venise, ville où elle se réunit, - est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles), la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de juger que des autorités nationales avaient fait preuve d'un formalisme excessif aboutissant au rejet d'un recours en matière électorale. **Le fait qu'un grand écart de voix sépare les candidats importe peu dès lors qu'il convient d'évaluer séparément la gravité et l'ampleur des irrégularités avant de déterminer leurs effets sur le résultat global de l'élection** (Namat Aliyev c. Azerbaïdjan, 2010).

Au cas présent, le conseil constitutionnel n'a même pas étudié les deux recours des requérants avant de proclamer le résultat des élections présidentielles. Pourtant ces deux requêtes mettaient en avant pour la première une possible fraude massive dans le décompte des votes (puisque révélée en direct par une chaîne de télévision publique lors de la soirée électorale !) et pour la seconde une intervention illégale du Haut-Commissaire au Plan, Monsieur BAYROU, dans la récolte des 500 parrainages nécessaires aux candidats pour se présenter, laquelle confine aux infractions pénales de trafic d'influence et de recel.

La proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle sans avoir étudié les recours de l'association BonSens.org et de monsieur Bertrand ROBERT est un déni de justice et une violation de l'article 3 du Protocole 1 de la CEDH puisqu'à l'évidence les procédures prévues par la législation française devant le conseil constitutionnel en qualité de juge des élections ne sont pas de nature à garantir une décision équitable, objection et suffisamment motivée.

La présente instance en est la meilleure démonstration, le conseil constitutionnel n'a pas statué du tout sur les réclamations des requérants....

En conséquence, Monsieur Bertrand ROBERT et l'association BonSens.org, demandent au Conseil Constitutionnel **sur le fondement de la violation l'article 3 du Protocole 1 à la Convention Européenne des droits de l'homme qui prévoit le droit à des élections libres et sincères :**

- **d'annuler la décision** 2022-197 PDR du 27 avril 2022 proclamant monsieur Emmanuel MACRON président de la République Française et d'ordonner l'organisation sans désenclaver de nouvelles élections présidentielles.

¹ https://www.venice.coe.int/WebForms/pages/?p=01_Presentation&lang=FR

Fait à Paris, le 28 avril 2022

Monsieur Bertrand ROBERT

Monsieur [REDACTED]
Pour l'association BON SENS.org

Liste des pièces :

Pièce 1 – Recours de l'association BonSens.org en date du 26 avril 2022.

Pièce 2 – Échanges de courriels entre Me PROTAT et le conseil constitutionnel en date du 26 avril 2022.

Pièce 3 – Recours de Monsieur ROBERT en date du 27 avril 2022.

Pièce 4 : Échanges de courriels entre Me PROTAT et le conseil constitutionnel en date du 26 avril 2022.

Pièce 5 : Courriel de Me PROTAT au conseil constitutionnel du 27 avril 2022

Pièce 6 - Décision 2022-197 PDR